



GENERAL FISHERIES COMMISSION  
FOR THE MEDITERRANEAN  
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES  
POUR LA MÉDITERRANÉE



**COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE**

**Première réunion du Comité d'application**

**Rome (Italie), 9-12 janvier 2007**

**MISE EN ŒUVRE DES RÉCENTES RECOMMANDATIONS  
DE LA CGPM**

**I. INTRODUCTION**

1. À sa trentième session, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a établi le Comité d'application qui sera chargé d'examiner le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et de formuler à la Commission les recommandations nécessaires afin d'assurer leur efficacité. Le Comité devra aussi identifier les actions à prendre lorsque des recommandations ne sont pas mises en œuvre. Le statut des Parties non contractantes coopérantes devrait être examiné et renouvelé chaque année à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission par suite du manque d'application des mesures de gestion et de conservation de la CGPM<sup>1</sup>.

2. La Commission a fait valoir<sup>2</sup> qu'il conviendrait à l'avenir que cet examen de la mise en œuvre de ses décisions soit l'occasion pour que chaque Membre avise la Commission des mesures prises pendant la période intersession en vue de donner suite aux décisions et aux recommandations de la Commission, en particulier celles liées aux mesures de gestion et de conservation. Les Membres sont invités à fournir au Secrétariat les informations nécessaires suffisamment longtemps avant la session de la Commission afin d'en faciliter le traitement par le Comité d'application.

3. Le présent document vise à fournir à la Commission une synthèse des informations fournies par les Membres. Au début de décembre, seules les informations relatives à la liste des navires de plus de 15 mètres autorisés à opérer dans la zone de la CGPM (Recommandation CGPM/2005/2) avaient été reçues.

**II. SYNTHÈSE DES INFORMATIONS REÇUES PAR LE SECRÉTARIAT**

4. Avec l'appui du projet MedFisis, le Secrétariat a élaboré et analysé toutes les informations reçues, en utilisant les outils appropriés et en tenant compte des données de validation et des exigences nécessaires concernant la confidentialité. Un modèle pour la transmission des données a été mis à disposition sur le site Internet de la CGPM pour faciliter aux Membres la compilation des données,

<sup>1</sup> Mandat du Comité d'application (document COC/1/2007/Inf.2).

<sup>2</sup> Paragraphe 9 du Rapport de la 30ème session de la CGPM.

conformément aux indications figurant dans la Recommandation CGPM/2005/2 (Annexe), avec une attention particulière pour ce qui concerne les exigences CGPM concernant les caractéristiques des navires.

5. Neuf Membres ont transmis des données au Secrétariat, y compris la Communauté européenne (CE). Les données de la CE concernaient sept Membres CGPM européens parmi lesquels quatre pays ont également transmis leurs données séparément. Un des pays de la CE n'est pas membre de la CGPM mais pourrait être un candidat potentiel pour bénéficier du statut de Partie non contractante. Le tableau ci-dessous résume les informations sur les transmissions de données des Membres (*Tableau 1*).

Pays	Date de transmission	Autorité
Albanie	17 novembre 2006	Ministry of Environment, Forestry and Water Administration (Directorate of Fishery Policies)
CE (Chypre, France, Grèce, Italie, Malte, Portugal, Espagne)	30 juin 2006	Directorate-General for Fisheries and Maritime Affairs (Monitoring and Licences)
Grèce	23 juin 2006	Ministry of Rural Development & Food (Directorate General of Fisheries - Directorate of Marine Fisheries)
Italie	24 juin 2006	Ministero delle Politiche Agricole Alimentari e Forestali (Direzione Generale Pesca - Fleet Register Unit)
Liban	25 juin 2006	Ministry of Agriculture
Malte	20 juillet 2006	Permanent Representation of Malta to the European Union (Agriculture and Fisheries Unit)
Espagne	28 octobre 2005	Secretaría General de Pesca Marítima (Dirección General de Recursos Pesqueros - Subdirección General del Caladero Nacional)
Tunisie	20 septembre 2006	Direction générale de la pêche et de l'aquaculture
Turquie	16 juin 2006	Ministry of Agriculture and Rural Affairs (Fisheries Department)

*Tableau 1:* Transmission des données par les Membres

6. Une analyse préliminaire de ces données permet de faire les principales observations suivantes:

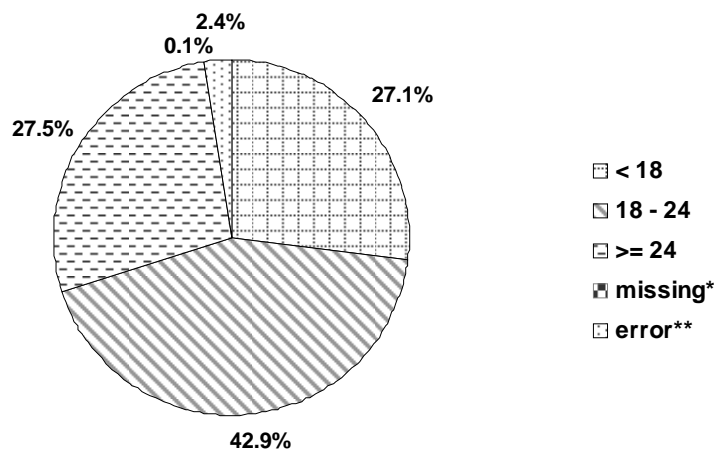
- Informations relatives aux caractéristiques des navires: seulement trois des rubriques CGPM demandées ont été transmises pour tous les navires par tous les pays: nom du navire, numéro d'enregistrement du navire et pavillon;
- Codification: les données relatives aux engins de pêche fournies par la CE sont codifiées selon le Règlement CE No. 26/2004 du 30 décembre 2003. Quelques pays ont suivi les normes de codification de la FAO tandis que d'autres ont utilisé une codification mixte (FAO et nationale);
- Données sur les types de navire: la nomenclature utilisée pour les navires et les types d'engins ne sont pas homogènes ni standardisés;

- Source des données: les données de quatre pays (Grèce, Italie, Malte, Espagne) ont été fournies aussi bien par la CE que par les autorités nationales. Les données de la CE sont plus détaillées et à jour que celles provenant des pays. La CE a également indiqué les navires devant être retirés de la liste blanche de la base de données de la CGPM. Plusieurs divergences ont été notées entre les séries de données provenant des deux sources mentionnées. Les différences concernent principalement les flottes italienne et espagnole.

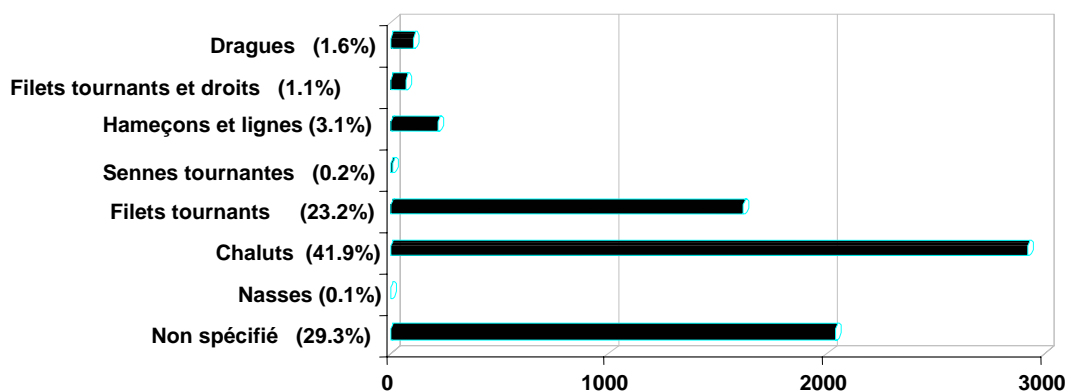
7. Comme le montrent les chiffres ci-dessous, un total de 6 969 navires sont actuellement répertoriés et figurent dans la liste blanche de la base de données CGPM. Sans tenir compte de la catégorie « erreur », environ la moitié de la flotte appartient au segment « 18-24 m », et les navires restants sont plus ou moins répartis de manière égale entre les navires de moins de 18 mètres et la catégorie des navires de taille supérieure à 24 mètres (*Figure 1*). Les principaux engins de la flotte analysée appartiennent à la classe des « chaluts » (41,9%) et des « filets tournants » (23,15%). Étant donné le manque d'information sur les engins de pêche de deux pays importants, la deuxième classe principale est la classe « non spécifié » (29,22%) (*Figure 2*).

8. Le *Tableau 2* fournit le résultat de l'analyse menée sur les classes des engins de pêche en prenant en considération deux paramètres clés, c'est-à-dire la longueur et la TJB. On peut noter que les valeurs moyennes des caractéristiques principales oscillent entre environ 16 et 27 mètres pour la longueur, et environ 63 et 535 pour la TJB.

*Figure 1.* Composition par segments de flotte



*Figure 2.* Distribution par classes d'engins de pêche



Classe d'engin de pêche	TOT		Longueur (m)				TJB				
	No.	Couverture*	min	max	Moy.	Couverture**	min	max	Moy.		
Dragues	105	105	100,0%	15,00	18,85	16,17	-	-	-	-	-
Filets tournants et droits	70	70	100,0%	14,46	30,00	18,00	26	37,1%	3,00	188,00	63,68
Hameçons et lignes	214	214	100,0%	14,00	30,60	18,29	12	5,6%	7,00	149,58	75,12
Sennes tournantes	9	9	100,0%	15,40	23,82	17,22	-	-	-	-	-
Filets tournants	1613	1613	100,0%	9,75	81,85	23,32	1083	67,1%	4,00	4558,00	535,02
Nasses	2	2	100,0%	25,40	27,20	26,30	2	100,0%	99,86	166,19	133,03
Chaluts	2920	2920	100,0%	14,00	87,15	21,74	503	17,2%	2,00	960,00	180,69
Non spécifié	2036	2029	99,7%	8,50	912,00	21,38	2034	99,9%	0,39	79130,00	103,85
<b>TOT</b>	<b>6969</b>	<b>6962</b>				<b>27,75</b>	<b>3660</b>				<b>241,4</b>
	▶	99,90%					52,52%				

\* Nombre de navires pour lesquels les informations sur la Longueur et les Engins de pêche ont été fournies.

\*\* Nombre de navires pour lesquels les informations sur la TJB et les Engins de pêche ont été fournies.

Couverture: le nombre de navires pour lesquels les informations sur la longueur (LHT) et les engins de pêche ont été fournies.

Non spécifié: informations sur les engins de pêche non fournies.

**Tableau 2:** Distribution par classe d'engin: longueur et TJB

### III. ACTION SUGGÉRÉE PAR LA COMMISSION

9. La Commission est invitée à examiner l'état de la transmission des données et de fournir des directives pour les actions et suivis ultérieurs.

## ANNEXE

**RECOMMANDATION CGPM/2005/2****CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE DES NAVIRES  
MESURANT PLUS DE 15 MÈTRES AUTORISÉS À PÊCHER  
DANS LA ZONE DE LA CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que les objectifs de l'Accord portant création de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes,

*RAPPELANT* la Résolution 95/2 de la CGPM par laquelle les membres ont convenu de fixer à 15 mètres la longueur minimum à laquelle s'applique l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, la Résolution 95/4 de la CGPM visant à établir une liste des navires de pêche opérant à partir de leur ports nationaux en Méditerranée et d'échanger ces informations sur leurs navires, et la Résolution 97/2 de la CGPM sur les activités des Parties non Contractantes, et la décision de la CGPM adoptée lors de sa vingt-septième session plénière d'établir une segmentation de la flotte pêchant en Méditerranée,

*RAPPELANT* que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'Action International (IPOA) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), que ce plan stipule que l'organisme de gestion des pêches régional devrait prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, tendant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et notamment à établir des registres des navires habilités à pêcher et des registres de navires s'adonnant à la pêche INDNR,

*CONSIDÉRANT* les conclusions de la troisième Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée,

*ADOpte* conformément à l'Article III, paragraphe 1 (h) et à l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, que:

1. La Commission devra établir et maintenir un registre CGPM des navires de pêche mesurant plus de 15 mètres de longueur hors-tout habilités à pêcher dans la zone de compétence de la CGPM. Aux fins de cette Recommandation, les navires mesurant plus de 15 mètres de longueur hors tout ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des espèces halieutiques couvertes par la CGPM.
2. Chaque Partie contractante devra soumettre, en format électronique, au Secrétaire exécutif de la CGPM dans la mesure du possible avant le 1er juillet 2006, la liste des navires habilités à opérer dans la zone sous compétence de la Commission. Cette liste devra inclure l'information suivante:
  - Nom du bateau, numéro de matricule
  - Nom précédent (le cas échéant)
  - Pavillon précédent (le cas échéant)
  - Informations précédentes sur l'élimination d'autres registres (le cas échéant)
  - Signal d'appel radio international (le cas échéant)
  - Type de bateau, longueur et tonneaux de jauge brute (TJB)

- Nom et adresse de(s) armateur(s) et opérateur(s)
  - Engin utilisé
  - Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement
3. Chaque Partie contractante devra rapidement notifier, après l'établissement du registre initial de la CGPM, au Secrétaire exécutif de la CGPM tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de la CGPM au moment où surviennent ces changements.
  4. Le Secrétaire exécutif de la CGPM devra maintenir le registre de la CGPM et prendre les mesures visant à assurer la publicité de ce registre et notamment par des moyens électroniques, y compris sa diffusion sur le site Web de la CGPM, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les Parties contractantes.
  5. Les Parties contractantes du pavillon des navires figurant sur le registre devront:
    - a) autoriser leurs navires à opérer dans la zone de la CGPM uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces navires, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord et ses mesures de gestion et de conservation;
    - b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs navires appliquent toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM;
    - c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs navires figurant sur le registre de la CGPM conservent à bord les certificats d'immatriculation valides des navires ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder;
    - d) garantir que leurs navires figurant sur le registre de la CGPM n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INDNR ou que, si ces navires ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, ou après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs navires ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche INDNR;
    - e) s'assurer, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs navires figurant sur le registre de la CGPM ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche menées dans la zone de la CGPM par des navires ne figurant pas sur le registre de la CGPM;
    - f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des navires figurant sur le registre de la CGPM sont des ressortissants ou des entités juridiques des Parties contractantes du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre, et
    - g) assurer la cohérence du registre des navires de la CGPM et de celui de la CICTA.
  6. Les Parties contractantes devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 5, y compris les mesures punitives et de sanction, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter les résultats de cet examen à la Commission lors de sa réunion de 2007 et chaque année par la suite. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux Parties contractantes de pavillon des navires figurant sur le registre de la CGPM de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, de la part de ses navires, des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.
  7. Les Parties contractantes devront prendre les mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement d'espèces halieutiques dans la zone de compétence de la CGPM par les navires de plus de 15 mètres hors-tout ne figurant pas sur le registre de la CGPM.

8. Chaque Partie contractante devra notifier au Secrétaire exécutif de la CGPM toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CGPM s'adonnent à une pêche et/ou transbordement d'espèces halieutiques dans la zone sous compétence de la CGPM.
9.
  - a) Si un bateau visé au paragraphe 8 arbore le pavillon d'une Partie contractante, le Secrétaire exécutif devra demander à cette Partie contractante de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des espèces halieutiques dans la zone de compétence de la CGPM.
  - b) Si le pavillon d'un bateau visé au paragraphe 8 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non-contractante, le Secrétaire exécutif devra compiler ces informations pour examen futur par la Commission.
10. La Commission et les Parties contractantes concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes de gestion des pêches régionaux, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources de pêche dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer l'intensité excessive de la pêche causée par un déplacement des navires-INDNR de la Méditerranée vers d'autres mers ou océans.